

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 3034 / 2023
L-TRAV-327/23**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
27 NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du Tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Laurent BAUMGARTEN	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Rabah LARBI, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cédric HIRTZBERGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

SOCIETE1.) demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs,

inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP s.à r.l., établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220 442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Daniel NERL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 26 mai 2023.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 19 juin 2023. L'affaire subit ensuite une remise contradictoire à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 6 novembre 2023. Lors de cette audience Maître Rabah LARBI exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Daniel NERL répliqua pour la société défenderesse.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 26 mai 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, SOCIETE1.) devant le Tribunal du travail de Luxembourg, aux fins de voir :

- condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 4.164,08 euros à titre d'arriérés de salaire des mois d'août 2022 et septembre 2022, avec les intérêts légaux à compter du 6 octobre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde,
- enjoindre la partie défenderesse à lui remettre sa fiche de salaire du mois de septembre 2022, l'attestation patronale et son certificat de rémunération, dans un délai de huitaine à compter de la notification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 100 euros par jour de retard et par document.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 3.000 euros.

SOCIETE1.)

À l'audience du 6 novembre 2023, SOCIETE1.) conclut au rejet des demandes de PERSONNE1.), tout en s'opposant au prononcé d'une astreinte.

Faits

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagée en qualité de secrétaire par SOCIETE1.) suivant contrat de travail à durée indéterminée avec effet au 30 avril 2019.

L'employeur a licencié PERSONNE1.) avec préavis s'étant terminé le 14 septembre 2022.

Le 21 juillet 2022, alors que PERSONNE1.) se trouvait en congé, le docteur PERSONNE2.) a émis un certificat d'incapacité de travail portant sur la période du 1^{er} août au 14 septembre 2022, soit jusqu'à la fin du préavis susmentionné.

SOCIETE1.) a convoqué PERSONNE1.) un rendez-vous de contre-visite médicale auprès du docteur PERSONNE3.), qui a eu lieu le 13 septembre 2022, soit la veille de la fin du préavis susmentionné. Suite à cette contre-visite médicale, le docteur PERSONNE3.) a émis le certificat suivant :

« (...) CONTRÔLE DEMANDÉ PAR L'EMPLOYEUR

PAR LA PRÉSENTE JE CONFIRME QUE VOTRE EMPLOYÉ(E) S'EST PRÉSENTÉE A NOTRE CABINET A L'HEURE ET LA DATE REQUISE

CONCLUSIONS :

- ARRÊT DE TRAVAIL ÉTABLI DU 01/08/2022 AU 14/09/2022 INCLUS AVEC SORTIE AUTORISÉE

- CURIEUSEMENT CES DATES COUVRENT EXACTEMENT LES DATES DU PRÉAVIS À PRESTER PAR VOTRE EMPLOYÉE

- LE PREMIER ARRÊT N'EST PAS SUPPOSÉ DÉPASSER LES CINQ JOURS ET DOIT ÊTRE ÉMIS EN SORTIE INTERDITE

- JE NE VOIS PAS COMMENT UN MÉDECIN DATE DU 01/08/2022 QUE LA PATIENTE SERA INCAPABLE DE TRAVAILLER PENDANT 6 SEMAINES

- AUCUN TRAITEMENT MÉDICAL ET AUCUN ACCOMPAGNEMENT SPÉCIALISÉ N'A ÉTÉ PRESCRIT

- JE NE VOIS PAS DE PATHOLOGIE MÉDICALE A CE EXPLIQUERAIT UN ARRÊT DE TRAVAIL D'UNE TELLE LONGUEUR

IL S'AGIT DONC D'UN CERTIFICAT DE COMPLAISANCE

ÉTA[B]LI À LA DEMANDE DE L'ÉTUDE SCHANEN-BORNERT (...) ».

Motifs de la décision

Quant à la demande en paiement d'arriérés de salaire

PERSONNE1.) demande le paiement du montant de 4.164,08 euros à titre d'arriérés de salaire des mois d'août 2022 et septembre 2022. Le refus de paiement de SOCIETE1.) serait d'autant plus injustifié que celui-ci aurait d'ores et déjà obtenu

remboursement du salaire par la mutualité des employeurs que cette dernière a dû avancer pendant la période de maladie de la requérante ; en ce, SOCIETE1.) aurait donc déclaré les salaires qu'il lui aurait prétendument avancés pour obtenir leur remboursement, mais sans lui payer lesdits salaires.

SOCIETE1.), tout en confirmant avoir reçu le remboursement des montants liés à la maladie de PERSONNE1.) par la CNS, se prévaut de l'exception d'inexécution, estimant être en présence d'une « *maladie du préavis* » : le docteur PERSONNE2.) aurait « *joué au voyant* » lors de l'établissement du certificat d'incapacité de travail du 21 juillet 2022 portant sur la période du 1^{er} août au 14 septembre 2022, en contravention à l'article 45 alinéa 2 de la convention liant le médecin à la CNS, suivant lequel « *le médecin ne peut attester l'incapacité de travail sans avoir examiné la personne protégée au jour de l'établissement du constat (...)* ». En l'occurrence, la présomption réfragable d'incapacité de travail que comporterait en principe le certificat litigieux du 21 juillet 2022 serait renversée à double titre : d'une part, en ce qu'il porterait sur des dates postérieures à l'établissement du constat médical et, d'autre part, en ce que le docteur PERSONNE3.) aurait constaté qu'il ne tiendrait pas la route. Le salaire n'étant que la contrepartie d'un travail effectif, aucune créance salariale n'aurait existé pour PERSONNE1.) sur la période du 1^{er} août au 14 septembre 2022, de sorte que ses demandes en paiement de salaire seraient à rejeter.

Aux termes de l'article L.221-1 du code du travail, le salaire « *est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Le certificat du médecin consulté par la salariée à la demande de son employeur est insuffisant pour ébranler la présomption d'incapacité de travail découlant des certificats établis par le médecin traitant de la salariée. L'employeur qui n'a pas pris la précaution de demander l'avis d'un troisième médecin aux fins de départager les deux autres, n'était pas autorisé à notifier à la salariée la résiliation de son contrat de travail (Cour, 3^{ème} ch., 13 juillet 2006, rôle n° 30360).

En l'espèce, il y a lieu de retenir que :

- il existe une présomption d'incapacité de travail au profit de PERSONNE1.) découlant du certificat d'incapacité de travail du 21 juillet 2022 portant sur la période du 1^{er} août au 14 septembre 2022, établi par le docteur PERSONNE2.), médecin traitant de la salariée,
- il ne s'agissait pas d'un certificat rétroactif, la date de prise d'effet du 1^{er} août 2022 se situant postérieurement à la date d'examen du 21 juillet 2022,
- le contenu dudit certificat quant à l'état de santé de PERSONNE1.) se trouve contredit — mais non pas ébranlé — seulement à partir du 13 septembre 2022 — soit la veille de la fin du préavis de licenciement et de la validité du certificat d'incapacité de travail du 21 juillet 2022 — par le certificat médical du docteur PERSONNE3.),
- SOCIETE1.) a omis de solliciter — en temps utile — l'avis d'un troisième médecin aux fins de faire clarifier l'état de santé de PERSONNE1.),
- s'il a dénoncé le 7 novembre 2022 le certificat d'incapacité de travail du 21 juillet 2022 à la « *CNS – service lutte abus et fraude* », la Caisse nationale de santé lui a répondu le 21 avril 2023 que « *le dossier a été clôturé sans suites* », le contentieux de décisions de la CNS en la matière échappant en tout

état de cause à la compétence matérielle des Tribunaux du travail définie par l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile,

de sorte que SOCIETE1.) n'est pas fondé à se prévaloir de l'exception d'inexécution pour échapper à son obligation légale de paiement de salaire susvisée.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) à déclarer fondées pour le montant total de (2.776,05, salaire renseigné par la fiche de salaire d'août 2022 x 1,5 mois pour la période du 1^{er} août au 14 septembre 2022 =) 4.164,08 euros, avec les intérêts légaux à partir du 6 octobre 2022, date d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé, jusqu'à solde.

Quant à la demande en délivrance de documents

- *Fiche de salaire du mois de septembre 2022*

En vertu de l'article 125-7 du code du travail, « (1) *l'employeur est obligé de remettre au salarié à la fin de chaque mois, ensemble avec le dernier versement de salaire, un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire (...)* ».

En l'espèce, la partie défenderesse reste en défaut d'établir qu'elle a respecté cette obligation s'agissant du mois de septembre 2022. Il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de condamner la partie défenderesse à délivrer la fiche de salaire en question.

- *Attestation patronale*

L'article L.521-10 (2) du code du travail dispose que « *les employeurs sont tenus de délivrer aux travailleurs ou aux bureaux de placement publics, les certificats qui leur sont demandés en vue de l'octroi de l'indemnité de chômage et de donner aux bureaux de placement publics les informations nécessaires y relatives* ».

SOCIETE1.) étant également resté en défaut de remettre à PERSONNE1.) l'attestation patronale destinée à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), il échet de condamner SOCIETE1.) à lui remettre ledit document.

- *Certificat de rémunération*

L'article 8 (1) du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions dispose que « *l'employeur ou la caisse de pension est tenu de délivrer un extrait de chaque compte de salaire ou de pension. Cet extrait porte obligatoirement sur l'ensemble des salaires et des pensions versés durant l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension au titulaire du compte* ».

La partie défenderesse étant également restée en défaut de prouver qu'elle a remis à PERSONNE1.) le certificat de rémunération relatif à l'année 2022, il échet de condamner SOCIETE1.) à lui remettre le document réclamé.

- *Demande en prononcé d'une astreinte*

Afin d'assurer l'efficacité des mesures en question, il y a lieu d'assortir la condamnation à la remise des documents concernés, dans la quinzaine de la notification du présent jugement, d'une astreinte de 50 euros par document et par jour de retard, celle-ci étant à plafonner au montant de 10.000 euros par document.

Accessoires

- *Demande en allocation d'une indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité procédure est, à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser une partie des frais exposés, mais non compris dans les dépens, à sa charge.

- *Demande en exécution provisoire*

En application de l'article 148 alinéa 3 du Nouveau code de procédure civile, qui dispose que « *le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus* », cette demande est à déclarer fondée pour les soldes impayés des salaires de 4.164,08 euros.

- *Frais et dépens de l'instance*

Par application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de SOCIETE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaires pour le montant de 4.164,08 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 6 octobre 2022, jusqu'à solde,

partant, condamne SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 4.164,08 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 6 octobre 2022, jusqu'à solde,

condamne SOCIETE1.) à remettre à PERSONNE1.) :

- a) la fiche de salaire du mois de septembre 2022,

b) le certificat de rémunération relatif à l'année 2022,
c) l'attestation patronale destinée à l'Agence pour le développement de l'emploi,
et ce dans la quinzaine de la notification du présent jugement, sous peine d'une
astreinte de 50 euros par document et par jour de retard, le maximum de l'astreinte
étant fixé à 10.000 euros par document,

condamne SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de
1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement pour la condamnation à paiement
des soldes impayés des salaires de 4.164,08 euros et dit non fondée la demande en
exécution provisoire du présent jugement pour le surplus,

condamne SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix à Luxembourg, siégeant comme
Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président
à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date
qu'en tête, à la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière